

**Liste des délibérations du Conseil Municipal du 22 septembre 2023 – affichée en Mairie le 26 septembre 2023**

**COMMUNE de LABEUVRIERE**

Séance du 22 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le dix-huit septembre deux mil vingt-trois, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, André HANOCQ, Stéphanie PRUVOST, Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU et Marie-Christine DERVILLERS

Absents excusés ayant donné procuration : Karine HALGRAIN, Aurélien FONTAINE, Alexis VISCAR, Elodie LEPORE et Michel GALLET

Absents : Charlotte HANOCQ et Antoine CORRIETTE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Emmanuelle SERGEANT ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

**DCM 2023/45 - Ouverture du Centre de Loisirs 2023 pendant les vacances de la Toussaint**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser un centre de loisirs du 30 octobre au 04 novembre 2023 sur une journée complète avec possibilité de cantine.

Les tarifs sont les suivants :

Vacances de la Toussaint de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Tarif Normal (à la semaine)		Tarif Réduit (à la semaine) s'applique aux enfants dont les parents ont un coefficient de la CAF inférieur ou égal à 617 €.	
	De 4 à 10 ans	De 11 à 16 ans	De 4 à 10 ans	De 11 à 16 ans
<u>Enfant de la commune ou scolarisé à Labeuvrière</u>	32 € 00	38 € 00	30 € 00	36 € 00
<u>Enfant extérieur à la commune</u>	96 € 00	114 € 00	90 € 00	108 € 00

**Prix du repas de cantine : 3 € 50**

17 voix pour

**DCM 2023/46 - Modification de la DCM 2022/03 Création et tarif du Club Ados –  
Changement de la tranche d'âge**

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en 2022 quant à la création d'un Club ados qui se déroule les mercredis et samedis après-midi de 14h00 à 18h00.

Ce club est rattaché à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Monsieur le Maire propose d'élargir la tranche d'âge du Club ados qui accueillera désormais les jeunes de 10 à 17 ans.

La participation de **15 € par an** (ou **14 € 00** pour les personnes ayant un QF Caf égal ou inférieur à 617) payable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inchangée, les sorties extérieures restant à la charge des parents.

17 voix pour

**DCM 2023/47 - Organisation du marché de Noël 2023**

Monsieur le Maire propose l'organisation du 3<sup>ème</sup> « Petit marché de Noël » le samedi 16 décembre 2023.

Les prix des stands à la Salle des Fêtes seront les suivants :

**5 € 00** la table avec 1 grille

**10 € 00** les deux tables avec 2 grilles

(Longueur des tables : 2 mètres et des grilles : 1 mètre)

Les emplacements situés en extérieur place Jean Jaurès seront gratuits et des tables et des tonnelles seront mises à disposition.

17 voix pour

**DCM 2023/48 - Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ci-dessous.

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juin 2023,

Le Conseil Municipal décide :

**Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales et les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ou hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit),

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

**Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 80% de la durée de travail** des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave.

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

17 voix pour

### **DCM 2023/49 - Annualisation d'un emploi d'Adjoint d'Animation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu la délibération du 9 juin 2023 créant un emploi d'Adjoint d'Animation,**  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (Code Général de la Fonction Publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

**Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail annualisé pour le poste d'Adjoint d'animation créé et dont les missions sont l'accueil périscolaire, la direction du club ados et des centres de loisirs.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, de soumettre au cycle de travail annualisé ci-dessous l'emploi d'adjoint d'animation.

L'agent accomplira 1 600 heures et 7 h 00 seront effectuées pour la journée de solidarité soit 1 607 heures au total.

28 h 30 par semaine hors centre de loisirs (44 semaines) soit 1254 heures

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
7 h 30	7 h 30	9 h 00	7 h 30		
11 h 00	11 h 00	12 h 00	11 h 00		
12 h 00	12 h 00	13 h 30	12 h 00	12 h 00	14 h 00
13 h 30	13 h 30	17 h 00	13 h 30	16 h 30	16 h 30

44 h 07 par semaine de direction de centre de loisirs (8 semaines) soit 353 heures

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8 h 00	8 h 00	8 h 00	8 h 00	8 h 00	
12 h 00	12 h 00	12 h 00	12 h 00	12 h 00	
13 h 00	13 h 00	13 h 00	13 h 00	13 h 00	
18 h 00	18 h 00	18 h 00	18 h 00	17 h 07	

Un planning sera distribué à l'agent au début de chaque année scolaire dans l'hypothèse où celui-ci pourrait être amené à changer.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par notamment par le Code Général de la Fonction Publique.

17 voix pour

### **DCM 2023/50 - Création d'un emploi de Gestionnaire administratif (emploi n°1)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de gestion administrative.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, un emploi permanent de **Gestionnaire administratif** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif territorial à temps complet.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il précise les éléments ci-dessous :

Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir un emploi justifié par les besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Nature des fonctions : **accueil du public, état civil et comptabilité principalement et toutes missions correspondant au grade.**

Niveaux de recrutement : expérience dans ces domaines.

Niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif territorial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer principalement les missions d'accueil du public, de gestion de l'état civil, de comptabilité et toutes missions correspondant au grade à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.**

17 voix pour

#### **DCM 2023/51 - Création d'un emploi de Gestionnaire administratif (emploi n°2)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de gestion administrative.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023**, un emploi permanent de **Gestionnaire administratif** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif territorial **à temps complet**.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il précise les éléments ci-dessous :

Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir un emploi justifié par les besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Nature des fonctions : **accueil du public et urbanisme principalement et toutes missions correspondant au grade**

Niveaux de recrutement : expérience dans ces domaines.

Niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif territorial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer principalement les missions d'accueil du public et de gestion de l'urbanisme et toutes missions correspondant au grade à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.**

17 voix pour

#### **DCM 2023/52 - Création d'un emploi d'Agent technique**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : **entretien des locaux, surveillance à la cantine principalement.**

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, un emploi permanent d'Agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il précise les éléments ci-dessous :

Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir un emploi justifié par les besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Nature des fonctions : **entretien des locaux, surveillance à la cantine et toutes missions correspondant au grade.**

Niveaux de recrutement : expérience dans ces domaines.

Niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique territorial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des locaux, de surveillance à la cantine et toutes missions correspondant au grade à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.**

13 voix pour

4 abstentions : Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DOUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU et Michel GALLET

### **DCM 2023/53 - Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2023**

Suite à la création des emplois, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel au 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> Cl. exerçant les fonctions de Secrétaire de Mairie 1
- Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> Cl 1
- Adjoint Administratif territorial 1
- Agent de maîtrise 1
- Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> Cl 4
- Adjoint Technique territorial 4
- Animateur Territorial Principal 1<sup>ère</sup> Cl 1
- Adjoint d'Animation principal 1<sup>ère</sup> Cl 1
- Adjoint d'Animation principal 2<sup>ème</sup> Cl 1
- Adjoint d'Animation territorial 1

- ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) 1
- Adjoint Administratif territorial – Gestionnaire administratif 1
- Adjoint Administratif territorial – Gestionnaire administratif 1
- Adjoint Technique territorial – Agent technique 1

13 voix pour

4 abstentions : Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DOUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU et Michel GALLET

#### **DCM 2023/54 - Approbation de la réforme statutaire – Adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle – SIVOM du Béthunois**

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver l'adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle au SIVOM du Béthunois suite à la réception de l'ampliation de la délibération relative à la réforme statutaire, adoptée par le Comité Syndical lors de sa séance du 28 juin 2023.

17 voix pour

#### **DCM 2023/55 - Délibération mandatant le Cabinet INGELAERE – contentieux avec Madame VARETZ Aurore**

Monsieur le Maire expose au Conseil que Madame VARETZ Aurore, Adjointe administrative a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif contestant l'arrêté du 12 juin 2023 portant refus de reconnaissance d'accident imputable au service.  
Il convient de mandater un cabinet d'avocats.

Monsieur le Maire propose de mandater le Cabinet Ingelaere situé à Lille pour préparer le mémoire et représenter la commune dans cette affaire.

13 voix pour

4 abstentions : Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DOUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU et Michel GALLET

**DCM 2023/56 - Approbation du rapport du 15 juin 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane par la délibération 2020/CC070 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts stipulant notamment que chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Son rôle est d'évaluer le montant des transferts de charges entre les communes et la communauté suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence.

La CLECT, réunie le 15 juin 2023, a évalué le montant des charges relatives à la rétrocession du lac de Loisinord à la commune de Nœux-les-Mines. Ses conclusions sont reprises dans le rapport ci-joint.

Ce dernier doit être soumis à l'approbation des Conseils Municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est réputée acquise lorsque les 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou lorsque 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population se sont prononcés favorablement.

Vu le rapport de la CLECT du 15 juin 2023, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, à la majorité/l'unanimité des suffrages, approuve l'évaluation du transfert de charges relative à la rétrocession du lac de Loisinord figurant dans le rapport de la CLECT du 15 juin 2023.

17 pour

**DCM 2023/57 - Demande de subvention au titre des Amendes de Police : travaux d'Éclairage Public visant à réaliser des économies d'énergie – tranche 2**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation de l'éclairage public en passage en LED dans la rue Léon Blum et Résidence Les Sablons, rue de l'Égalité et Résidence Les Prairies, rue Paul Vaillant Couturier, rue Jules Guesde et rue Verte pour un montant de travaux estimé à 99 600,00 € HT correspondant au devis suivant :

SPIE	remplacement de 120 lanternes	99 600,00 € HT
------	-------------------------------	----------------

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre des amendes de Police.

17 pour